

RÈGLEMENT NUMERO 513 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 477
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 477 fixant le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.T.E.M.)* d'adopter un règlement fixant la rémunération et l'allocation des dépenses de son maire et de ses membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Lemay;

Et appuyé par la conseillère Alyssa Leblanc;

Il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux ainsi que le remboursement de certaines dépenses.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 480\$ payable en 4 versements égaux trimestriellement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 180,80\$ également payable en 4 versements égaux trimestriellement.

6. Allocation de dépenses

L'allocation de dépenses inhérentes à la fonction de maire et conseiller est fixée à 50% du montant de la rémunération de base pour le maire et chaque conseiller.

L'allocation est donc établie à 6 240\$ pour le maire et à 2 059,20\$ pour les autres membres du conseil.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Indexation et révision

Conformément à la loi sur le traitement des élus, pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, une indexation sera effectuée.

Le taux d'indexation annuel sera basé sur l'indice de prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente avec un minimum garantie de 2%.

Le conseil municipal adoptera, chaque année, une résolution afin de confirmer le taux.

9. Rémunération additionnelle

En outre de la rémunération ci-dessus mentionnée, chaque membre du conseil recevra une allocation de 50.00\$ pour une demi-journée et de 100.00\$ pour une journée complète lorsqu'il assiste à des assemblées de comité autres que ceux de la municipalité tel la Régie Intermunicipale de la Patinoire régionale.

L'élu pourra également recevoir une rémunération de 50,00\$ pour une demi-journée et/ou de 100.00\$ pour une journée complète lorsqu'il assiste à des assemblées de comité créé par la municipalité et ce seulement lorsque par résolution dûment passée par le conseil municipal, il en aura été ainsi décidé.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.70\$ par kilomètre effectué est accordé.

11. Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement 477 et abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Godmanchester, ce 3 juin 2024.

Original Signé

Pierre Poirier
Maire

Original Signé

Jacinthe Murphy
Directrice générale par intérim

Avis de motion et présentation: 8 avril 2024
Adoption du projet de règlement : 8 avril 2024
Avis public (art 9 de la LTEM) : 18 avril 2024
Adoption du règlement : 3 juin 2024
Avis public de l'entrée en vigueur : 4 juin 2024